



LE PROBLEME DE L'APATRIDIE

Renseignements communiqués par les Etats conformément
à la résolution 352 (XII) du Conseil économique et
social relative au problème de l'apatridie

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer la note ci-après, en date du 31 octobre 1951, qui lui est parvenue de la délégation chinoise auprès des Nations Unies :

"Le Chef par intérim du Bureau permanent de la délégation chinoise auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et a l'honneur de se référer aux notes SOA 325/5/02, en date du 27 septembre 1950, et SOA 325/04, en date du 5 avril 1951, adressées au Ministre des affaires étrangères de Chine, pour lui demander des renseignements concernant les paragraphes 6 et 7 de la résolution 319 B (iii) (XI) du Conseil économique et social relative au problème de l'apatridie.

Le Chef par intérim du Bureau permanent de la délégation chinoise a l'honneur de faire savoir que les autorités chinoises ont examiné attentivement la résolution précitée et ont rédigé, en réponse à la requête susmentionnée, une étude analytique des lois et règlements chinois relatifs à l'apatridie ainsi que de leur application actuelle; un exemplaire de cette étude est joint à la présente lettre."

1/ Traduction de la version anglaise du présent document.

"ETUDE ANALYTIQUE DES LOIS ET REGLEMENTS DE LA
REPUBLIQUE CHINOISE RELATIFS A L'APATRIDIE ET DE LEUR
APPLICATION PRATIQUE

1) En ce qui concerne les recommandations formulées au paragraphe 6 de la résolution 319 B (iii) (XI) du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, invitant les Etats directement intéressés par des changements de souveraineté territoriale à inclure dans les accords relatifs à ces changements les dispositions nécessaires pour éviter les cas d'apatridie, le Gouvernement national de la République chinoise, depuis la fin victorieuse de sa guerre de résistance contre le Japon et à la suite du rétablissement de sa souveraineté territoriale sur Taïwan (Formose), a déclaré formellement que, à partir du 25 décembre 1945, tous les habitants de Taïwan qui, à la suite de la cession forcée de Taïwan au Japon, avaient perdu la nationalité chinoise qu'ils avaient auparavant, ainsi que leur descendants nés après la cession du territoire et les habitants de Taïwan qui résidaient à ce moment à l'étranger recouvreraient la nationalité de la République chinoise. Cette mesure constitue l'une des mesures effectives prises pour éviter les cas d'apatridie qui se seraient produits à la suite du changement de souveraineté territoriale survenu à Taïwan.

2) En ce qui concerne la recommandation formulée au paragraphe 7 de la même résolution, le Gouvernement chinois divisera en deux parties l'étude analytique qu'il se propose d'en faire :

A. La première partie de cette étude a trait à la requête adressée aux Etats pour les inviter à examiner avec bienveillance les demandes de naturalisation présentées par des apatrides résidant habituellement sur leurs territoires. Conformément à la loi chinoise sur la nationalité, les apatrides résidant en Chine, comme tous les autres étrangers résidant dans ledit pays et possesseurs d'une nationalité, peuvent être admis à la naturalisation s'ils remplissent les conditions requises par la loi. Les conditions générales qui régissent les naturalisations en Chine sont énoncées comme suit dans ladite loi :

"Article 3. Tout étranger ou tout apatride peut, avec l'autorisation du Ministère de l'intérieur, être naturalisé en Chine.

"Le Ministère de l'intérieur n'accordera ladite autorisation que si le réquérant remplit toutes les conditions énoncées aux alinéas ci-après, à savoir :

"1. Etre domicilié en Chine de manière continue depuis plus de cinq ans;

"2. Etre âgé de plus de 20 ans et être légalement capable, en vertu de la loi chinoise et en vertu de la loi de son propre pays;

"3. Etre de bonnes vie et moeurs;

"4. Etre pourvu de moyens financiers suffisants ou être en mesure de subvenir à ses propres besoins;

"Si le requérant est un apatride, les conditions énoncées à l'alinéa 2 précité seront déterminées exclusivement d'après la loi chinoise."

D'autre part, les articles 4 à 8 de la loi sur la nationalité chinoise qui fixent les conditions régissant les demandes de naturalisation présentées par certaines catégories particulières d'étrangers sont également applicables aux apatrides. C'est ainsi que cette loi comporte les dispositions suivantes :

"Article 4. Un étranger appartenant aux catégories mentionnées aux alinéas ci-après, qui est actuellement domicilié en Chine, pourra être naturalisé même s'il n'a pas résidé de manière continue dans le pays pendant plus de cinq ans, à condition :

"1. Que son père ou sa mère soit chinois;

"2. Que sa femme soit chinoise;

"3. Qu'il soit né en territoire chinois;

"4. Qu'il ait résidé en Chine de manière continue pendant plus de dix ans.

"Les étrangers mentionnés aux alinéas 1, 2 et 3 ne pourront être admis à la naturalisation à moins qu'ils n'aient résidé en Chine pendant plus de trois ans; mais cette restriction ne s'applique pas aux étrangers mentionnés à l'alinéa 3, dont le père ou la mère sont nés en territoire chinois.

"Article 5. Tout étranger, de père ou de mère chinois, actuellement domicilié en Chine, pourra être admis à la naturalisation même s'il ne remplit pas les conditions énoncées aux alinéas 1, 2 et 4 du paragraphe 2 de l'article 3.

"Article 6. Un étranger qui a rendu à la cause de la Chine des services éminents pourra être admis à la naturalisation nonobstant les conditions stipulées au paragraphe 2 de l'article 3.

"Article 8. L'épouse d'un naturalisé et ses enfants mineurs en vertu de la loi de leur propre pays acquièrent concurremment la nationalité chinoise, à moins que la loi de leur pays d'origine ne comporte une disposition contraire."

B. La deuxième partie de la présente étude a trait à la requête adressée aux Etats pour les inviter à revoir, le cas échéant, leur législation nationale en matière de nationalité, en vue de réduire dans toute la mesure du possible, les cas d'apatridie que crée l'application de cette législation. Cette étude pourrait être faite à deux points de vue, à savoir : acquisition de la nationalité chinoise par la naissance, et perte de la nationalité chinoise à la suite d'événements postérieurs à la naissance :

a) Acquisition de la nationalité chinoise par la naissance. Les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 1 de la loi sur la nationalité chinoise se fondent sur le principe du jus sanguinis. Tout individu acquiert nécessairement la nationalité chinoise, où qu'il naisse, si "au moment de sa naissance son père était chinois", "s'il est né après la mort de son père, lequel était chinois à l'époque de sa mort" ou si, "étant de père inconnu ou apatride, il est de mère chinoise". Toutefois, l'alinéa 4 du même article se fonde sur le principe du jus soli. C'est ainsi que tout individu "né en territoire chinois" acquiert la nationalité chinoise, "si l'un et l'autre de ses parents sont inconnus ou apatrides". Les cas cités dans les dispositions susmentionnées constituent des applications du principe de la nationalité d'origine; il n'existe donc pas la moindre possibilité de créer des cas d'apatridie.

D'autre part, en vertu de l'article 2 de la même loi, tout étranger peut semblablement acquérir la nationalité chinoise par une relation de quasi parenté, notamment si, étant illégitime, il est reconnu par son père ou par sa mère de nationalité chinoise, ou s'il est adopté par un Chinois. En outre, une étrangère qui épouse un Chinois peut également acquérir la nationalité chinoise. Il est

donc peu probable que l'application dudit article donne lieu à des cas d'apatridie. À moins que l'intéressé ne soit pas désireux d'acquérir la nationalité chinoise.

b) Perte de la nationalité chinoise en raison d'événements postérieurs à la naissance. Il se peut que l'application des lois régissant la perte de la nationalité donne lieu à de plus nombreux cas d'apatridie. Les dispositions de la loi sur la nationalité de la République chinoise qui régissent la perte de ladite nationalité sont énoncées comme suit :

"Article 10. Perd la nationalité chinoise :

"1. La Chinoise, qui, ayant épousé un étranger, demande au Ministère de l'intérieur l'autorisation de renoncer à la nationalité chinoise et à qui cette autorisation a été octroyée;

"2. Le Chinois ou la Chinoise dont le père est un étranger et qui a été reconnu par ledit père comme son enfant;

"3. Le Chinois ou la Chinoise dont la mère est une étrangère et qui a été reconnu par ladite mère comme son enfant, au cas où le père dudit enfant est inconnu ou n'a pas fait cette reconnaissance."

"La perte de la nationalité chinoise, en vertu des alinéas 2 et 3 du paragraphe précédent, s'applique uniquement au cas de l'individu mineur selon la loi chinoise ou de la Chinoise qui n'a pas épousé un Chinois.

"Article 11. Tout individu qui désire acquérir une nationalité étrangère peut, avec l'autorisation du Ministère de l'intérieur, renoncer à la nationalité chinoise, s'il est âgé de plus de vingt ans et s'il est légalement capable en vertu de la loi chinoise."

L'examen du texte des dispositions de la loi sur la nationalité de la République chinoise qui régissent la perte de la nationalité chinoise, révèle que la perte de ladite nationalité, en vertu de l'application des divers paragraphes de l'article 10 de la loi précitée, a rarement pour effet de créer des cas d'apatridie. Semblable cas peut se produire occasionnellement lorsqu'une Chinoise perd la nationalité chinoise du fait de son mariage avec un étranger, mais n'acquiert pas la nationalité de son mari, en vertu de la loi

du pays de ce dernier. De tels cas sont cependant très rares. D'autre part, en vertu de l'article 11 de la même loi, il est plus probable que ce soit la perte de la nationalité chinoise par l'acquisition "volontaire" d'une nationalité étrangère qui ait pour effet de créer des cas d'apatridie. Néanmoins, un cas de cette nature ne se produira que lorsque l'intéressé choisit délibérément de devenir apatride. En outre, le Ministère de l'intérieur de la République chinoise doit en accordant les autorisations de renoncer à la nationalité chinoise, tenir compte des restrictions que prévoient les divers alinéas des articles 12 et 13, dans les termes suivants :

"Article 12. Le Ministère de l'intérieur refusera l'autorisation de renoncer à la nationalité chinoise à tout individu qui appartient à une des catégories ci-après, notamment :

"1. Si ledit individu, étant en âge d'accomplir son service militaire et n'en ayant pas été dispensé n'a pas encore accompli ce service;

"2. Si ledit individu accomplit actuellement son service militaire;

"3. Si ledit individu est fonctionnaire ou officier dans l'armée.

"Article 13. Tout individu qui appartient à une des catégories ci-après n'est pas autorisé à renoncer à la nationalité chinoise, même s'il satisfait aux conditions requises aux articles 10 et 11 :

"1. S'il est incriminé ou accusé dans un procès criminel;

"2. S'il a été condamné à la suite d'un procès criminel et si la sentence n'a pas encore été exécutée;

"3. S'il est défendeur dans un procès civil;

"4. Si des mesures d'exécution forcée sont en cours contre lui;

"5. S'il a été déclaré en faillite et n'a pas encore été libéré de ses obligations;

"6. S'il ne s'est pas acquitté de ses impôts ou s'il a été pour ce motif frappé d'une sanction dont l'exécution n'est pas encore achevée."

Il n'y a donc pas lieu de craindre que des cas tels que ceux qui sont visés ci-dessus se présentent dans la pratique."